

# POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC SAINT-POINT, RIVIERE LE DOUBS DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS



## ARRETE PREFECTORAL 99/DRLP/2B/N° 2655 DU 9 JUIN 1999 PROTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA PLAN D'EAU DU LAC SAINT-POINT RIVIERE LE DOUBS DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet de la région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,

VU :

- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995,
- le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- le décret du 30 juillet 1971 autorisant la substitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont d'Or et du Lac Saint-Point à l'électricité de France (Service National) dans les droits et obligations résultant du décret du 17 août 1922,
- l'arrêté du 4 mai 1995 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- l'arrêté du 9 février 1998 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile,
- l'arrêté du 22 juin 1998 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air,
- la circulaire du 5 décembre 1974 relative à la détermination des Services Extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau intérieures,
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 portant règlement de police sur le Lac Saint Point,
- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le Lac Saint Point,
- l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du Lac Saint Point,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application** - Sur le plan d'eau du Lac Saint Point dans le Département du Doubs, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

### Article 2 - Dispositions d'ordre général

**2.1** - Le motonautisme et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du Lac Saint Point.

- la navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées,  
Seules sont autorisées sur le Lac Saint Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines : baignade, pêche à partir de barques sans moteur, voile (voiliers et planches à voile), canoë-kayak, aviron, pratiques avec engins nautiques de loisir non motorisés.

L'utilisation exceptionnelle de moteurs électriques sur les barques est soumise à autorisation du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier.

**2.2** - Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le Lac Saint Point ne doit excéder 6m70 de longueur et 1m50 de tirant d'eau.

**2.3** - Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables. Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

**2.4** - Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan

d'eau, sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

**Article 3 - Schéma directeur d'utilisation** - Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

### 3.1 - Bande de rive :

#### 3.1.1. - Définition :

Il est institué des zones dites « bandes de rive » de 50 m de large, délimitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.

Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le Lac Saint Point du 12 octobre 1995.

#### 3.1.2 - Utilisation :

La circulation s'effectue librement sous réserve de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées pour toutes les embarcations dans la journée, de 10 heures à 17 heures.

Avant 10 heures et après 17 heures, les embarcations : voiliers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques non motorisés ne sont autorisés qu'à traverser cette zone à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives. Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

#### 3.1.4 - Interdictions :

Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

### 3.2 - Bateaux à moteur :

**3.2.1** - Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage.

**3.2.2** - Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- A.P.E.P. D'Entre-les-Fourgs : 1 bateau ;
- FOULQUES du Haut-Doubs : 2 bateaux + 1 bateau en juillet et août ;
- SNCF Chaon : 2 bateaux ;
- AROEVEN Chaudron : 2 bateaux ;
- M.J.C. : 3 bateaux ;
- Cercle de Voile Malbuisson : 2 bateaux + 1 bateau en juillet et août ;
- G.E.S.P. Pontarlier : 1 bateau ;
- Aviron Pontarlier : 1 bateau ;
- Groupe de location sud du lac : 1 bateau.

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures. En tout état de cause, 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

**3.2.3** - En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire en juillet et août uniquement. Cette utilisation exceptionnelle doit être justifiée au cas par cas par les structures et contrôlée par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier sur avis du groupe consultatif de suivi prévu à l'article 11 du présent arrêté.

**3.2.4** - Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

#### 3.2.5 - Règles d'utilisation :

- les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE,
- la puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV,



25

39

70

90

- les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat,
- utilisation entre 10 heures et 18 heures, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquels l'horaire limite est porté à 19 heures. Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées,
- pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire,
- la circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

**3.2.6.** - Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier aux centres temporaires.

**3.3 - Sanctions** - Les infractions aux prescriptions du présent article sont susceptibles d'entraîner le retrait des autorisations administratives accordées.

**Article 4 - Règles de route** - L'ordre de priorité pour la navigation sur le Lac Saint Point est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voiles, planches à voile, engins nautiques de loisir non motorisés (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche. Pour l'application de l'article 6.03 paragraphe 6 du Règlement Général de Police, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

**Article 5 - Plongées subaquatiques :**

**5.1** - La plongée subaquatique autonome à l'air est soumise à autorisation du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier. Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité. La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (Protection Civile, Services d'Incendie et de Secours, de Police, de Gendarmerie, de Défense Nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

**5.2** - Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police. Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

**5.3** - La chasse sous-marine est interdite.

**5.4** - En cas de plongées sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

**Article 6 - Manifestations nautiques** - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier est habilité à accorder des autorisations spéciales portant dérogation de tout ou partie des dispositions ci-dessus, en cas d'essais d'embarcation, de fêtes, concours, régates, épreuves diverses, ou exercices de sécurité d'intérêt général. Les demandes de dérogation devront être déposées en double exemplaire à la Sous-Préfecture de Pontarlier au moins 15 jours avant la date prévue pour l'activité nécessitant dérogation.

**Article 7 - Mesures temporaires :**

Des restrictions temporaires aux conditions de navigation peuvent être décidées par le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et portées à la connaissance des usagers.

**Article 8 - Dispositions diverses :**

**8.1 - Mise à disposition d'embarcations** - Il est défendu aux structures et aux loueurs de confier une embarcation :

- à toute personne en état d'ébriété,
- à des jeunes gens de moins de 18 ans, sauf s'ils présentent une attestation de natation d'au moins 25 mètres.

**8.2** - Prérogatives du concessionnaire de l'utilisation des eaux du lac. Il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits concédés au concessionnaire par le décret de concession.

**8.3** - Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage :

- le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités,
- pour la planche à voile, le port d'un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

**8.4** - Les perches d'amarrage des barques de pêche devront comporter obligatoirement une identification précisant le nom et l'adresse de la personne qui l'a mise en place. Elles ne seront autorisées que pour la période comprise entre l'ouverture de la pêche de la truite et le 15 octobre.

**8.5** - L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier après avis des Maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

**Article 9 - Pratiques hivernales - Patinage et Char à glace :**

Le patinage, le char à glace et autres activités hivernales s'exercent sur le lac à la recherche et périls des utilisateurs en raison du danger de rupture de la glace. Les chars à glace sont autorisés sous réserve de baliser leur zone de pratique et dans le respect et la sécurité des autres usagers.

**Article 10 - Publicité** - Il est constitué un groupe consultatif de suivi du présent arrêté chargé :

- d'émettre toute proposition concernant l'application du présent arrêté,
- de permettre le dialogue entre tous les usagers du Lac Saint Point.

Il est présidé par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier et composé des membres suivants :

- les Maires des communes de Saint Point, les Grangettes, Oye et Pallet, Montperreux et Malbuisson,

- un représentant par administration : Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, Direction Régionale de l'Environnement, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, Gendarmerie Nationale et Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- un représentant de chaque pratique sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir non motorisés, association de protection de la nature, Office de Tourisme.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier.

**Article 12 - Sanction** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 13 - Textes abrogés** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982.

**Article 14 - Exécution de l'arrêté** - Le Secrétaire Général du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontarlier, les Maires des Communes de Saint Point, les Grangettes, Oye et Pallet, Montperreux et Malbuisson, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau délégué,

M. Odile BOZZOLO

Besançon, le 9 juin 1999,

Le préfet,  
Claude GUEANT